

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier  
et Environnemental liée à la liaison autoroutière  
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale  
d'aménagement foncier de Saix, Soual,  
Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes**

**Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022**

**Extrait du registre des délibérations**

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual,  
Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes**

Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2022

Extrait du registre des délibérations

14h00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout  
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saïx

Date de la convocation : 14 octobre 2022

**PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude BARTHES**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN**

**MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :**

- Jean-Claude BARTHES, Président titulaire
- Philippe DURAND, personne titulaire en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Michel VEZINET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Arbres et Paysages Tarnais)
- Amaury CALVET, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Jacques ARMENGAUD, maire de la commune de Saïx
- Jean-Michel SIMEONI, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Saïx
- Marc ESQUIROL, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Saïx

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.  
Réunion du 8 novembre 2022

- Daniel LAU, membre exploitant agricole titulaire commune de Saïx
- Vincent DESPLATS, membre exploitant agricole titulaire commune de Saïx
- Jean-Luc ALIBERT, maire de la commune de Soual
- Marie-Françoise FERRANT, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Soual
- Daniel CAZANAVE, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Soual
- Jean-Luc RIVES, membre exploitant agricole titulaire commune de Soual
- Sylvain FERNANDEZ, maire de la commune de Cambounet-sur-le-Sor
- Denis BANQUET, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Cambounet-sur-le-Sor
- Alain VEUILLET, maire de la commune de Viviers-les-Montagnes
- Frédéric SABARTHES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Viviers-les-Montagnes
- François MONTAGNE, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Viviers-les-Montagnes
- Frédéric CATHALA, membre exploitant agricole titulaire commune de Viviers-les-Montagnes
- Olivier BOUTONNIER, membre exploitant agricole titulaire commune de Viviers-les-Montagnes

**MEMBRES PRÉSENTS A TITRE CONSULTATIF (sans droit de vote) :**

- Pierre-Luc RIVIERE, représentant d'Etat titulaire – Direction départementale des territoires du Tarn (à titre consultatif)
- Frédéric RAZOUS, représentant suppléant de la SAFER (à titre consultatif)
- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant titulaire ATOSCA SEGAT (à titre consultatif)
- William PENIGOT, représentant suppléant de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)

**PRÉSENTS (sans droit de vote) :**

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier, Cabinet YANTRIS
- Ludovic MAGNE, chargé d'étude foncière – SOGEXFO
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET
- Sarah GAYRAL, cellule aménagement foncier, sous l'autorité de Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn
- Josiane HENAUX, assistante aménagement foncier, Cabinet YANTRIS

## **MEMBRES EXCUSÉS :**

- Daniel VIAELLE, représentant du Président du Conseil départemental du Tarn titulaire Gilles DESCAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Isabelle CALVIERE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Isabelle GALEOTTI, déléguée des finances publiques titulaire
- Jean MALET, délégué des finances publiques suppléant

**Le Président ouvre la séance à 14h00.**

### **Préambule :**

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette 3<sup>ème</sup> réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute entre Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

### **Quorum :**

La CIAF comptabilise un total de 29 membres disposant d'un droit de vote.

Le quorum est atteint, avec 21 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée, seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande aux membres leur décision. La CIAF décide que les questions soumises aux membres seront statuées à main levée.

### **Ordre du jour :**

Le président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Enquête publique : lecture du rapport de la Commissaire-Enquêtrice,
2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre,
3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE,
4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion,

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.

Réunion du 8 novembre 2022



5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre,
6. Adoption du périmètre définitif,
7. Vérification des réserves ou des recommandations de la Commissaire-Enquêtrice,
8. Avis de la commission sur les prescriptions environnementales,
9. Questions diverses.

## **1. Enquête publique : lecture du rapport de la Commissaire-Enquêtrice**

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août 2022 au 3 octobre 2022. La Commissaire-Enquêtrice chargée de l'enquête est madame Myriam DE BALORRE.

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur les communes de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor et Viviers-les-Montagnes, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage, en date du 18 juillet 2022. Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

A l'issue de l'enquête, le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la Commissaire-Enquêtrice sont consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Sont mis à disposition les éléments suivants :

- Le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- Les dispositions applicables du code rural,
- Les observations portées sur le registre d'enquête et les courriers annexés,

Une copie de ces pièces peut également être consultée sur le site du Conseil Départemental du Tarn.

Mme Myriam DE BALORRE, Commissaire-Enquêtrice, a tenu 4 permanences, et a été assistée d'un géomètre-expert, M. Ludovic MAGNE du cabinet SOGEXFO.

Les services du conseil départemental ont réceptionné le rapport de Madame Myriam de BALORRE le 4 novembre 2022.

4 types de contributions ont été recensés : Orales (39), écrites (15), courriers et courriers électroniques (19) soit 73 contributions, chacune d'entre elles pouvant donner lieu à une ou plusieurs observations.

Elles se répartissent suivant 8 thèmes :

2. 9 observations sur le thème de l'opposition de principe à l'autoroute
3. 36 observations sur le thème de l'opposition au projet d'AFAFE

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes.  
Réunion du 8 novembre 2022

4. 4 observations sur le thème de l'accord à un AFAFE avec exclusion de l'emprise
5. 9 observations sur le thème de la sortie du périmètre
6. 18 observations sur le thème de la proposition de ventes ou d'échanges
7. 25 observations sur le thème de l'environnement et l'agriculture
8. 37 observations sur le thème de la recherche d'informations et le souhait de rencontrer le concessionnaire
9. 42 observations sur le thème des projet et dysfonctionnements locaux et de cas très particuliers.

La Commissaire-Enquêtrice émet un avis favorable au mode d'aménagement foncier à savoir un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec exclusion de l'emprise autoroutière. Cet avis est assorti de quatre réserves et d'une recommandation.

Les réserves sont :

1. Signalée dans le dossier d'enquête, il s'agit de la réalisation d'un chemin rural qui relie le rond-point sur la commune de Saint-Germain-des-Prés au chemin du Moffre à Soual ; les lieux-dits Château Noir, Moffre et Saint-Sernin doivent être inclus dans le périmètre.
2. Signalée dans le dossier d'enquête, la partie naturelle et agricole des étangs, près de la Communauté de communes à Cambounet-sur-le-Sor, soient incluses dans le périmètre d'AFAFE.
3. La mise en place d'une cellule intercommunale d'information, sous l'autorité du Conseil Départemental du Tarn concernant l'aménagement foncier, en relation avec la société ATOSCA, cellule qui soit au service des propriétaires et des exploitants. La communication mise en place jusque-là n'est pas adaptée aux besoins.
4. Prêter une attention toute particulière au traitement des propriétés de M. et Mme NIEL à Saïx, et Mme CABROL Audrey à Soual (agriculture bio).

La recommandation porte sur plusieurs problématiques qui ont été mises à jour dans le Rapport au chapitre « THEME 7 – Dysfonctionnement et cas particulier » et dans les Conclusions au chapitre « 3/ Analyse bilancière » : la Commissaire-Enquêtrice recommande que le Conseil Départemental se saisisse de ces sujets afin de les traiter au mieux, pour la sécurité des usagers, pour favoriser les projets des riverains.

## **2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre**

Tout d'abord, il est convenu que si un membre de la commission est concerné, directement ou indirectement, par une réclamation, celui-ci pourra s'exprimer et justifier la réclamation, mais ne pourra pas prendre part à la délibération de la commission.

De même, les personnes présentes, à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne participent pas au vote.

La commission procède à la lecture et à l'examen de l'ensemble des observations ou réclamations, et émet les avis suivants sur chacune d'elles :

### Observation RD01 déposée par Mme Marie FRANCOIS

La commission prend note que Mme Marie FRANCOIS souhaite rencontrer le concessionnaire pour s'informer sur la mise en place d'aménagements anti-bruit De son secteur. La commission constate que cette observation est hors sujet et la transmet au concessionnaire.

### Observation RD02 déposée par M et Mme NIEL

Mr et Mme NIEL signale que leur propriété est irrigable avec pompage sur l'Agout, elle est également partagée en deux par le tracé de l'autoroute. Le concessionnaire ATOSCA, présent à titre consultatif à cette réunion, signale à la commission qu'il a étudié et trouvé une solution à cette problématique.

### Observation RD03 déposée par M Claude MONTAGNE

La commission prend note que Mr Claude MONTAGNE suggère de créer un fossé du lieu-dit « en BAJOU » vers le ruisseau « Le Dicoza ». Cette demande ne relève pas de la présente enquête publique et la commission transmet cette suggestion au concessionnaire.

### Observation RD04 déposée par Mr Luc DELPLATS

La commission constate que cette observation est hors sujet.

### Observation RD05 déposée par Mme Marie- Claire DELCROS-MANENQ

Mme Marie- Claire DELCROS-MANENQ est venue simplement s'informer sur les zones concernées par le projet.

### Observation RD06 déposée par M Gilbert GAU

La commission constate que M Gilbert GAU est contre le projet d'aménagement foncier.

### Observation RD07 déposée par Mme Rose Marie GAU

La commission constate que Mme Rose Marie GAU est contre le projet d'aménagement foncier.

Observation RD08 déposée par M Jérôme GAU

La commission constate que M Jérôme GAU est contre le projet d'aménagement foncier.

Observation RD09 déposée par M et Mme Jérôme MARTINEZ

M et Mme Jérôme MARTINEZ souhaitent être indemnisés de la perte de valeur de leur maison implantée sur les parcelles A 788-789-1218-1650 à proximité immédiate de l'ouvrage. La commission transmet cette demande qui ne relève pas de la présente enquête publique au concessionnaire ATOSCA.

Observation RD10 déposée par Mme Annie ROUDET

La commission constate que Mme Annie ROUDET est contre le projet d'aménagement foncier.

Observation RD11 déposée par Mme Marie- Claire DELCROS-MANENQ

La commission constate que cette observation est hors sujet.

Observation RD12 déposée par M Jean-Pierre BELLES Association citoyenne Regards

L'association informe la commission que le projet d'autoroute supprimerait le passage qui relie le secteur de LONGUEGUINESTE commune de SAÏX à la base de loisirs. Ce sujet ne relève pas de la présente enquête publique, toutefois, la commission transmet ce sujet au concessionnaire afin que cette problématique puisse être solutionnée.

Observation RD13 déposée par la famille ALBA

La commission prend note que la famille ALBA veut conserver des accès et une viabilisation identique de sa propriété si un AFAFE devait être décidé par la commission. Cette demande est à ce stade de l'opération prématurée et hors sujet de la présente enquête.

Observation RD14 déposée par M Jean RECORD

La commission prend note que Monsieur Jean RECORD souhaite échanger des parcelles mais qu'à ce stade du projet, elle ne peut pas y donner suite.

Observation RD15 déposée par Mme Maria COSTE

La commission prend note que Mme Maria COSTE ne souhaite pas un aménagement foncier sur sa parcelle.

#### Observation RD16 déposée par Messieurs Denis et Laurent MARTINEL

La commission prend note que Messieurs Denis et Laurent MARTINEL souhaitent être expropriés entièrement et non partiellement. Cette observation est transmise au concessionnaire ATOSCA qui est seul décisionnaire sur ce sujet.

#### Observation RD17 et RD29 déposées par M et Mme Jérôme MARTINEZ

La commission prend note que M et Mme Jérôme MARTINEZ souhaitent être indemnisés de la perte de valeur de leur maison sur les parcelles A 1650 à 1218 et de A 788 et 789. Ce sujet ne relève pas de la présente enquête publique. Cette demande est transmise au concessionnaire ATOSCA.

#### Observation RD18 déposée par M et Mme Alain et Pascale LEPOETRE

M. et Mme LEPOETRE souhaitent des aménagements de voirie piétonnes ou cyclables liées au tracé de l'autoroute. Elle transmet au concessionnaire ces demandes qui ne relèvent pas de sa compétence à ce stade d'avancement de l'opération.

#### Observation RD20 déposée par les propriétaires COMBASTET ET le GFA de DONNADIEU

La commission prend note que les propriétaires COMBASTET préféreraient que le rétablissement de voirie prévu au nord se fasse par l'ouest de la voie communale 04. Elle transmet au concessionnaire cette demande qui ne relève pas de sa compétence à ce stade d'avancement de l'opération.

#### Observation RD22 déposée par Mme Audrey CABROL

La commission prend note que Mme Audrey CABROL possède des parcelles biologiques et informe que ses terres sont situées assez loin de l'ouvrage. Il est rappelé que le Code Rural et de la Pêche Maritime oblige un équilibre parfait entre les apports et les attributions en terres biologiques au cours d'une opération d'AFAFE.

#### Observation RD23 déposée par M Cédric CAUQUIL

La commission prend note que M CAUQUIL souhaite s'installer sur les terres de sa compagne qui constituent à elles seules des écosystèmes très évolués. M. CAUQUIL exprime sa crainte de voir la destruction de cette biodiversité durement protégée par son labeur. Le bureau d'études environnement, le cabinet ADRET ENVIRONNEMENT, signale que les préconisations environnementales sont justement proposées pour protéger le territoire et éviter de lourdes atteintes environnementales.

#### Observation RD24 déposée par M Cédric CAUQUIL

La commission prend note que Mr Cédric CAUQUIL s'oppose à l'aménagement foncier.

Observation RD25 déposée par Mme Audrey CABROL

La commission informe que Mme Audrey CABROL s'oppose à l'aménagement foncier.

Observation RD26 déposée par Mme Nelly CABROL

La commission informe que Mme Nelly CABROL s'oppose à l'aménagement foncier.

Observation RD27 déposée par M Jacques MONTAGNE

La commission Prend note que M Jacques MONTAGNE s'oppose à l'aménagement foncier et propose que la parcelle DC2118 située « EN BAJOU » soit boisée afin d'éviter l'érosion et l'inondation du « hameau d'en Bajou », et de respecter l'écoulement naturel des pentes existantes. A ce stade, la commission informera le futur géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement. En l'occurrence cette demande ne pourra éventuellement être traitée que dans le cas où la commission déciderait de l'opportunité d'un AFAFE.

Observation RD30 déposée par M Robert VALERY

La commission prend note que M Robert VALERY est favorable au projet d'aménagement foncier, et souhaite échanger des parcelles avec d'autres propriétaires.

Observation RD31 déposée par M Paul DESPLATS

La commission constate que M Paul DESPLATS s'oppose au projet.

Observation RD32 déposée par M. Francis BENNE

La commission prend note que M. Francis BENNE souhaite une modification importante du tracé de l'A69 en fermant le passage à niveau n° 95 de la voie ferrée, et configurer le passage de la voirie communale au-dessus des voies ferrées et autoroutières. La commission n'est pas compétente pour étudier cette demande.

Observation RD33 déposée par M Guy AUREY

M. Guy AURET informe la commission qu'il souhaite vendre ses parcelles à la communauté des communes.

Observation RD34 déposée par M et Mme Maurice VERDEIL

La commission prend note que M et Mme Maurice VERDEIL s'opposent au projet.

Observation RD35 déposée par M François MONTAGNE

La commission prend note que M François MONTAGNE considère qu'un aménagement foncier n'est pas utile.

#### Observation RD 36 déposée par M Michel CABROL

La commission prend note que M Michel CABROL demande la réouverture du chemin rural longeant l'ancienne voie ferrée.

#### Observation RD37 déposée par M Jean-Luc ALIBERT maire de la commune de SOUAL

La commission prend note que M Jean-Luc ALIBERT maire de la commune de SOUAL représentant le conseil municipal demande :

- D'intégrer les terres du lieudit Château Noir à la CIAF de Saint-Germain des Prés,
- De demander au concessionnaire ATOSCA de prolonger le chemin rural n°2 dit chemin du Moffre pour un usage réservé aux engins agricoles,
- D'organiser l'entretien et l'accès au chemin avec l'association foncière déjà propriétaire d'une partie de celui-ci.

Le dossier mis à l'enquête prévoit bien que le secteur du lieudit « Château Noir » fasse partie du périmètre d'aménagement foncier. La commission prend note des attentes de la commune sur le maintien et l'extension du chemin de Moffre ainsi que sur son mode d'entretien.

#### Observation orale 1 – 1228 – (à Saïx)

Monsieur THAO a un projet immobilier, il demande à sortir du périmètre d'emprise. La parcelle de Mr THAO se situe dans une zone agricole, donc non constructible. La commission maintient à l'unanimité cette parcelle dans le périmètre de l'opération AFAFE.

#### Observation orale 2 – ZA 07 – (à Viviers-les-Montagnes)

Mme FRANCOIS se demande comment sera réalisé l'accès à sa propriété suite au passage de l'autoroute. Cette demande est transmise au concessionnaire afin qu'il lui communique son projet en détail.

#### Observation orale – (au Nord de Saïx) : Correspond à l'observation écrite au RD02

Monsieur NIEL regrette que son exploitation d'un seul tenant soit coupée en 2. Il a beaucoup investi dans l'irrigation et le drainage de ses terres. Il souhaite connaître ce que devenir son réseau d'irrigation et son système de drainage. La commission ne peut malheureusement pas traiter cette demande à ce stade d'avancement du projet AFAFE. Elle transmet au concessionnaire ce sujet qui devra être solutionné au moment de l'élaboration du projet parcellaire de l'AFAFE et des éventuels travaux connexes si la commission décide effectivement du choix d'un AFAFE.

#### Observation orale 5 (Saïx)

Monsieur LAU demande la réattribution de ses terres à l'issue d'un AFAFE. A ce stade, la commission informera le futur géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement. En l'occurrence cette demande ne pourra éventuellement être traitée que dans le cas où la commission déciderait de l'opportunité d'un AFAFE.

Observation orale 7 (à Viviers-les-Montagnes)

Un observateur explique qu'il existe un problème d'écoulement des eaux pluviales sur le secteur d'En Bajou ». Il s'interroge sur ce que pense faire le concessionnaire pour palier ce problème. La commission n'est pas compétente pour traiter des impacts et des mesures compensatoires proposés par le concessionnaire. Cette demande est transmise au concessionnaire.

Observation orale 14 (à Saïx) : L'indivision MARTINEL souhaite la réquisition d'ensemble de sa propriété bâtie dans le cadre de son expropriation partielle. La commission informe l'indivision MARTINEL que cette observation est hors sujet.

Observation orale 15 (à Saïx) : Près de la sortie de Castres, le franchissement du passage-à-niveau constitue un problème pour les riverains qui demandent au concessionnaire l'aménagement d'un pont et des murs anti-bruit. La commission signale que cette observation est hors sujet et transmet au concessionnaire cette demande.

Observation orale 25 (à Saïx) : Même demande que l'observation orale 15. Monsieur BENNE Francis s'inquiète du maintien des passages-à-niveau n°93 et 95. La commission signale que cette observation est hors sujet et transmet au concessionnaire cette demande.

**3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE**

Un débat est lancé sur la nécessité d'un AFAFE et sur son impact sur le territoire.

M. le président de la commission clôt le débat en informant qu'un AFAFE est inévitablement une opportunité pour l'aménagement du territoire. Il est nécessaire de le réaliser s'il est prouvé que l'AFAFE est une mesure compensatoire du passage autoroutier.

Le Président soumet au vote à main levée, l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 20 (un membre votant a quitté la séance avant la mise au vote)

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 1

**L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée par la CIAF.**



#### **4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion d'emprise**

Le Président soumet au vote à main levée, le mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 20                      Abstention : 2

Inclusion : 0                      Exclusion : 18

**L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage est validée par la CIAF.**

#### **5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre**

Observations RD09 et RD17 déposées par M et Mme Jérôme MARTINEZ

La commission prend note que M et Mme Jérôme MARTINEZ souhaitent être indemnisés de la perte de valeur de leur maison implantée sur les parcelles A 788-789-1650-1248.

Après débat, la CIAF décide à l'unanimité de ne pas exclure les parties des parcelles du périmètre de l'AFAFE qui ne sont pas sous l'ouvrage. La commission transmet au concessionnaire la demande de M. et Mme MARTINEZ.

Observation RD19 et RD 21 déposée M Alain ANTONIOLI pour l'indivision DELPAS

La commission prend note que l'indivision DELPAS demande que les parcelles A 478- 835-1097-1099 1329-1332 situées en totalité ou en partie en zone constructible du PLU soient exclues de l'aménagement foncier et informe qu'il est défavorable à l'aménagement foncier.

Il apparaît que les parties de parcelles constructibles seront réattribuées à leur propriétaire d'origine selon le code rural et de la pêche maritime.

Après débat et intervention du maire de Soual, la commission décide à l'unanimité d'exclure les parties de parcelles constructibles sur le PLU : parcelles cadastrées 478 partie, 1329, 1332, 835 partie, 1099 partie et 1097 partie.

Observation RD28 déposée par Mme Nathalie AMARA

La commission prend note que Mme Nathalie AMARA souhaite que les parcelles AA21 ET AA22 situées à Saix soient exclues du périmètre, et constate que cette observation relève également d'un contentieux entre deux propriétaires.

La commission constate que cette observation constitue un litige lié à un remaniement cadastral antérieur et décide de maintenir les parcelles dans le périmètre.

La commission informe également Mme AMARA que l'aménagement foncier n'interrompt pas les procédures judiciaires.

Observation orale 1 – 1228 – (à Saix)

Monsieur THAO a un projet immobilier, il demande à sortir du périmètre d'emprise. La parcelle de Mr THAO se situe dans une zone agricole, donc non constructible. La commission maintient à l'unanimité cette parcelle dans le périmètre de l'opération AFAFE.

Observation orale 18 (à Saix) :

Madame DURAND-AURET Jeanne possède plusieurs parcelles en partie constructibles, elle demande la rectification cartographique.

Il apparaît que les parties de parcelles constructibles seront réattribuées à leur propriétaire d'origine selon le code rural et de la pêche maritime.

Après débat, la commission décide à l'unanimité de conserver la parcelle AB 34 dans le périmètre de l'AFAFE.

Observation orale 21 (à Saix) :

Madame GAULY Monique a un projet de construction d'un lotissement ; elle demande la rectification cartographique.

Il apparaît que les parties de parcelles constructibles seront réattribuées à leur propriétaire d'origine selon le code rural et de la pêche maritime.

Après débat et intervention du maire de Saix, la commission décide à l'unanimité d'exclure les parties de parcelles constructibles sur le PLU : parcelles cadastrées AI 63 et 96 partie.

**6. Adoption du périmètre définitif**

A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique, le Président propose d'étudier et de valider le nouveau périmètre.

Le Président soumet au vote à main levée le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise, préconisé par les chargés d'étude.

Votants : 18 (deux membres votants ont quitté la séance avant la mise au vote)

Abstentions : 0

Pour : 18

Contre : 0

**Le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier est validé à l'unanimité par la CIAF.**

## 7. Vérification des réserves ou des recommandations de la Commissaire-Enquêtrice

La Commissaire-Enquêtrice émet quatre réserves et d'une recommandation :

**a. RESERVE 1 :**

Il sera procédé à la réalisation d'un chemin rural reliant le rond-point sur la commune de Saint-Germain-des-Prés au chemin du Moffre à Soual ; lieux-dits Château Noir, Moffre et Saint Sernin doivent être inclus dans le périmètre.

**M. le président informe que la réserve 1 est respectée car le périmètre mis à l'enquête n'est pas modifié sur ce secteur.**

**b. RESERVE 2 :**

Il sera procédé à l'inclusion dans le périmètre de la partie naturelle et agricole des étangs, près de la Communauté de communes à Cambounet-sur-le-Sor.

**M. le président informe que la réserve 2 est respectée car le périmètre mis à l'enquête n'est pas modifié sur ce secteur.**

**c. RESERVE 3 :**

Il sera procédé à la mise en place d'une cellule intercommunale d'information, sous l'autorité du Conseil Départemental du Tarn concernant l'aménagement foncier, en relation avec la société ATOSCA, cellule qui soit au service des propriétaires et des exploitants. La communication mise en place jusque-là n'est pas adaptée aux besoins.

**M. le président informe que la réserve 3 est respectée puisqu'une cellule sera mise en place pour accompagner les propriétaires et les exploitants sur le mode de fonctionnement de l'aménagement foncier. Elle sera composée du Géomètre-Expert mandaté pour le projet, du représentant de la cellule aménagement foncier du Conseil Départemental, et un représentant de chaque commune. Un local sera mis à disposition par les communes pour accueillir régulièrement les propriétaires.**

**d. RESERVE 4 :**

Il sera prêté une attention toute particulière au traitement des propriétés de M. et Mme NIEL à Saïx, et Mme CABROL Audrey à Soual (agriculture bio).

**M. le président informe que la réserve 4 sera respectée dans le cadre de l'exécution de la procédure d'AFAGE par le géomètre-expert en charge du chantier.**

Par ailleurs, le concessionnaire ATOSCA informe la commission qu'une attention toute particulière a été apporté à M et Mme NIEL.

**e. RECOMMANDATION :**

Plusieurs problématiques ont été mises à jour dans le Rapport au chapitre « THEME 7 – Dysfonctionnements et cas particuliers » et dans les Conclusions au chapitre « 3/ Analyse bilancielle » : la Commissaire-Enquêtrice recommande que le Conseil Départemental se saisisse de ces sujets afin de les traiter au mieux, pour la sécurité des usagers, pour favoriser les projets des riverains.

**M. le président informe que la recommandation émise par la Commissaire-Enquêtrice a été prise en compte au cours de l'examen des observations. Par ailleurs, le géomètre-expert en charge de l'exécution de l'AFAFE prendra connaissance de ces problématiques et devra veiller à y apporter des réponses.**

**Les réserves et la recommandation sont toutes levées.**

#### **8. Vote de la commission sur les prescriptions environnementales**

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le Président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique.

Votants : 18                      Abstentions : 0

Pour : 18                         Contre : 0

**La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique, est validée.**

#### **9. Questions diverses**

La SAFER intervient pour informer l'état d'avancement du stock foncier tout le long du tracé. La SAFER ne procédera plus à une démarche active de recherche de foncier sur le territoire car la CIAF a fait le choix de procéder à un AFAFE avec exclusion d'emprise.

ATOSCA rappelle que les négociations sont en cours pour résoudre les problématiques du tracé notamment vis-à-vis des propriétés bâties.

La Chambre d'Agriculture signale que les protocoles concernant les études géotechniques et les occupations temporaires sont signés depuis mars 2022. Le protocole d'accord éviction vient d'être validé et contresigné par ATOSCA, la Chambre d'Agriculture du Tarn et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.

En conclusion Monsieur le Président de la CIAF de Saïx, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes précise que la commission, après avoir examiné les observations et les avis :

1. Confirme sa proposition d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec exclusion de l'emprise de la future A69.
2. Confirme sa proposition de périmètre avec exclusion de l'emprise avec modification du périmètre proposé à l'enquête publique. La proposition définitive de périmètre figure sur un plan au 1/5 000ème qui sera affiché en mairie :

- Les parcelles ci-dessous ont été exclues du périmètre :

INSEE	Commune	PREFIXE	SECTION	NUMERO	PARTIE	Propriétaire
81273	Saix	000	AL	96	partie	Mme Monique Andree GAULY née BARRAILLE
81273	Saix	000	AL	63		Mme Monique Andree GAULY née BARRAILLE
81289	Soual	000	0A	478	partie	Mme Eliette GUIBAUD
81289	Soual	000	0A	1329		Mme Eliette GUIBAUD
81289	Soual	000	0A	1332		Mme Eliette GUIBAUD
81289	Soual	000	0A	835	partie	Mme Eliette GUIBAUD
81289	Soual	000	0A	1099	partie	Mme Eliette GUIBAUD
81289	Soual	000	0A	1097	partie	Mme Eliette GUIBAUD

**En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Saix, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes remercie les membres présents et clôture la séance à 17h40.**

Le Président de la commission



Jean-Claude BARTHES

La secrétaire de séance



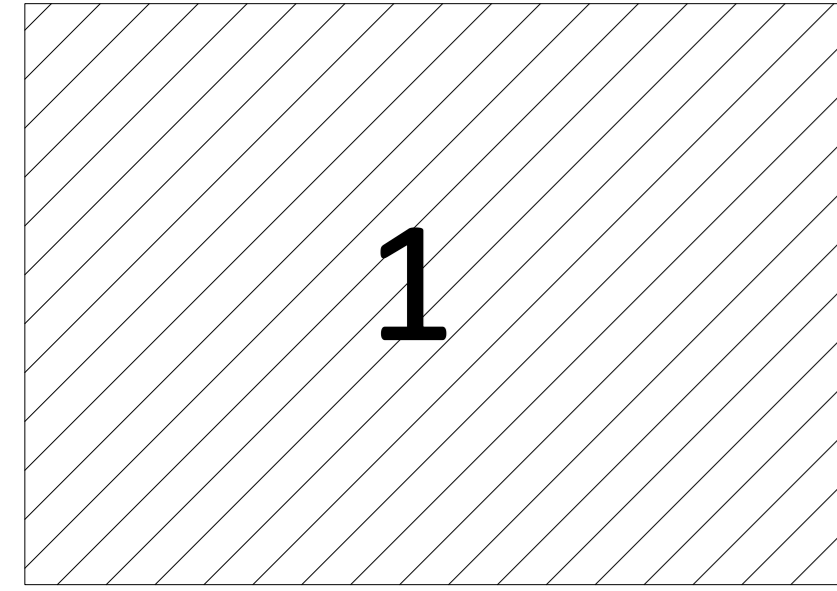
Inès BERTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Périmètre modifié et validé par la CIAF

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 7 mars 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)





- Légende**
- Déclaration d'Utilité Publique
  - Emprise
  - Bâtimens
  - Parcelles Cadastreales
  - Lieux-dits
  - Limites communales
  - Périmètre AFAFE

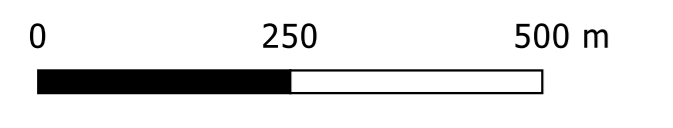


Planche 1  
Echelle : 1/7500  
Source : Orthophotoplan  
Date : 14/11/2022





## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

**LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE**

**ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**



Base de loisirs les étangs (Saïx)



l'Agout ("plaine de Langlade", commune de Saïx)

photos: D. Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 6)  
sur les communes de SAIX, SOUAL, CAMBOUNET-sur-le-SOR, VIVIERS-LES-MONTAGNES**

**VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement**



## **PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE**

### **OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS**

**Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.**

**Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).**



## **OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS**

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT  
HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

## **OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE**

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE**

### **L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :**

#### **◆ Pollutions diffuses :**

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)

#### **◆ Rétablissement des fonctionnalités :**

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau

#### **◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau**

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGOUT**

### **L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :**

- **Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluri-annuels d'entretien/restauration de cours d'eau,**
- **Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier,**
- **Inventorier les zones humides,**
- **Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement**

## **CAPTAGES AEP**

**POINT DE VIGILANCE EN CAS DE MISE EN SERVICE DU CAPTAGE DE MONTPLAISIR : PRISE EN COMPTE LE CAS ECHEANT DU REGLEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE**

**COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

**NEANT**

## **PRECONISATIONS PAYSAGERES**

### **Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage**

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

### **Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

## **Préserver les sites et monuments historiques**

- **Préservation dans la mesure du possible de l'occupation des sols à l'intérieur des sites classés ou inscrits ainsi que des périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques**

## **Préserver les sites archéologiques**

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**



## **Préserver le petit patrimoine bâti**






- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

## **Préserver les sentiers de randonnée**

- **Assurer la continuité des sentiers de randonnée recensés dans le périmètre**



## CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF6 - Planche nord

### Hydrographie






-  Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylves
-  tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
-  Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ; Pas de travaux de création de voirie
-  Réserve naturelle régionale : les seuls travaux autorisés sont des travaux de restauration écologique
-  Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

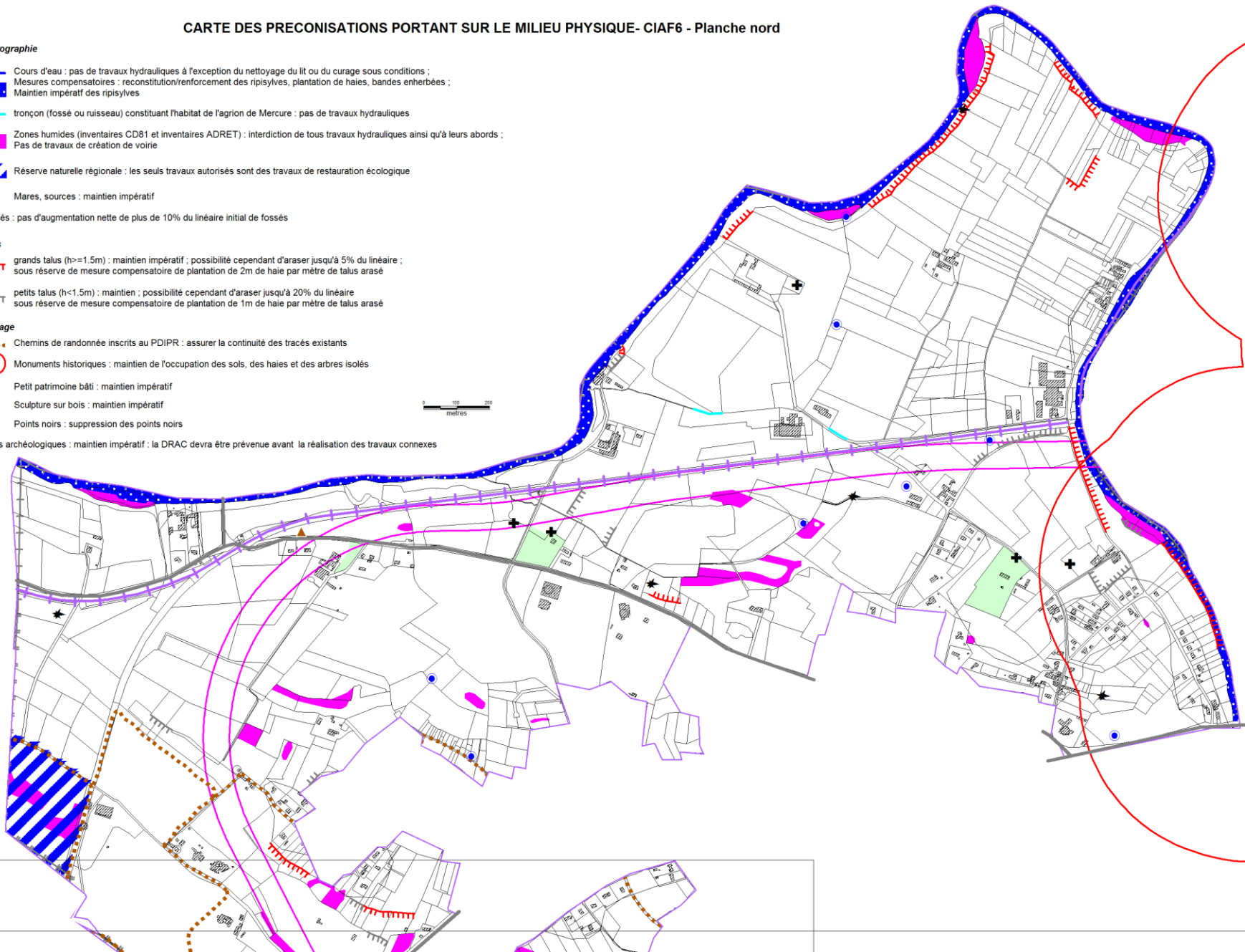
### Talus

-  grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'aserer jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus aséré
-  petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'aserer jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus aséré

### Paysage

-  Chemins de randonnée inscrits au PDIPR : assurer la continuité des tracés existants
-  Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés
-  Petit patrimoine bâti : maintien impératif
-  Sculpture sur bois : maintien impératif
-  Points noirs : suppression des points noirs

Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes



### Hydrographie

— Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ;  
Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ;  
Maintien impératif des ripisylves

— tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques



— Réserve naturelle régionale : les seuls travaux autorisés sont des travaux de restauration écologique

● Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

### Talus

— grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasir jusqu'à 5% du linéaire ;  
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

— petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasir jusqu'à 20% du linéaire  
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

### Paysage

— Chemins de randonnée inscrits au PDI/PR : assurer la continuité des tracés existants

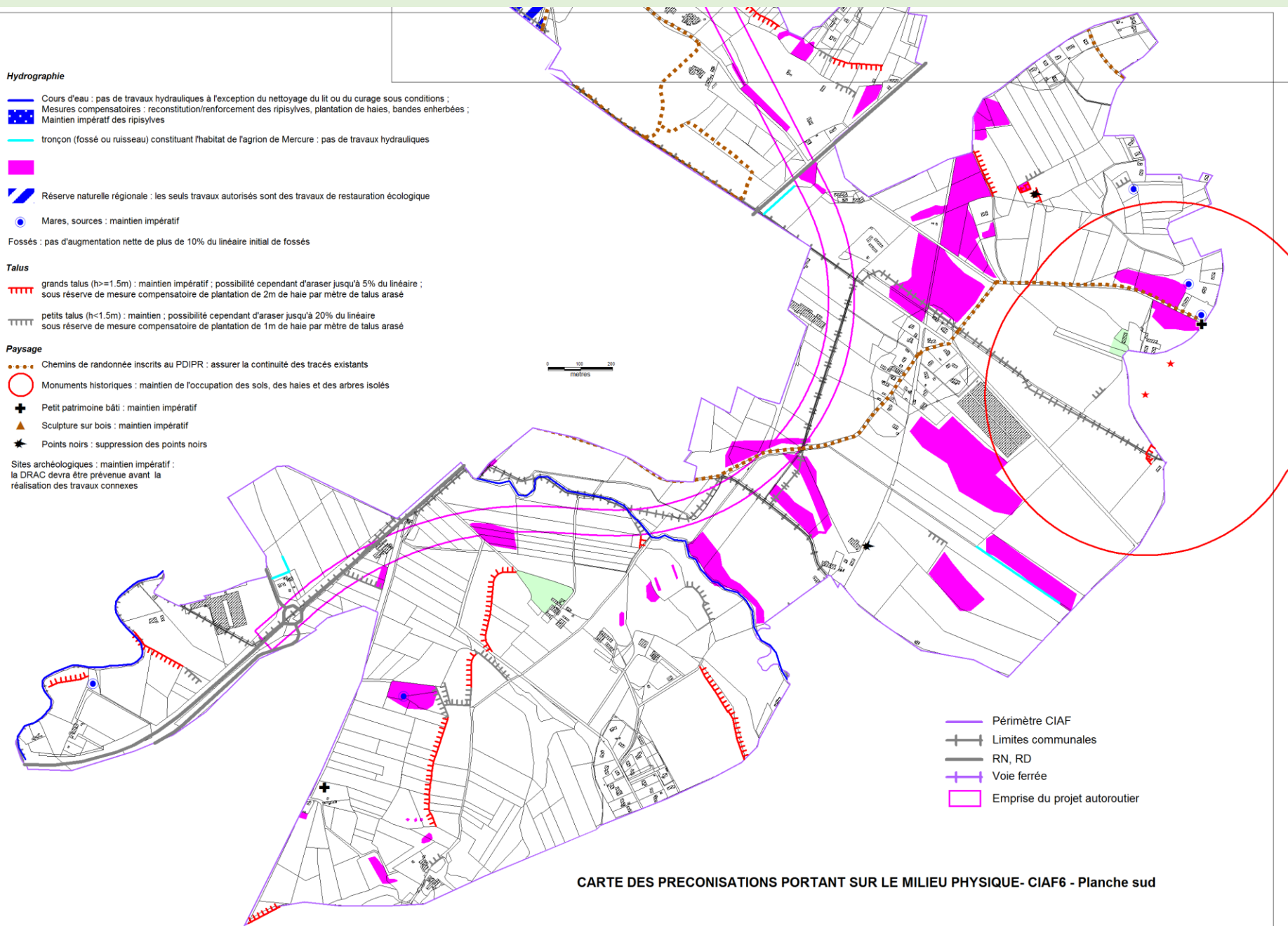
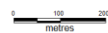
○ Monuments historiques : maintien de l'occupation des sols, des haies et des arbres isolés

— Petit patrimoine bâti : maintien impératif

— Sculpture sur bois : maintien impératif

— Points noirs : suppression des points noirs

Sites archéologiques : maintien impératif ;  
la DRAC devra être prévenue avant la  
réalisation des travaux connexes



- Périètre CIAF
- Limites communales
- RN, RD
- Voie ferrée
- Emprise du projet autoroutier

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF6 - Planche sud

## PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

### Préconisations relatives aux habitats surfaciques

**Prairies humides atlantiques eutrophes** : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Classement des terres agricoles en prenant en compte au minimum 3 classes : terres, prés, prés humides. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.

**Terres labourées en zone humide , prairies humides améliorées** : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales).

**Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laîches** : pas de travaux hydrauliques

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1

Diverses landes arbustives, pelouses siliceuses : Possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.

Boisements humides : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Bois de feuillus mûres (Chênaie Frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile, grands parcs) : Déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

**Autres bois de feuillus : Possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1,5 are à reboiser pour un are arraché.**

**Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mûres. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché**

**Plantation de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1**

**Corridors écologiques du SRCE : la destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.**

## Préconisations relatives aux habitats linéaires

**Haies et alignements remarquables** : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

**Ripisylves** : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

**Haies de classe 1 et alignements paysagers** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1.

**Haies de classes 2 et 3** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

## Préconisations relatives aux arbres isolés

**Arbres isolés remarquables : Maintien impératif**

**Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1**

## Préconisations relatives aux espèces

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

**Insectes : cordulie à corps fin, gomphe de Graslin, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure (espèce)**

**Amphibiens : grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)**



**Reptiles** : couleuvre verte et jaune, couleuvre vipérine, couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat)










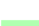







**Oiseaux** : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)

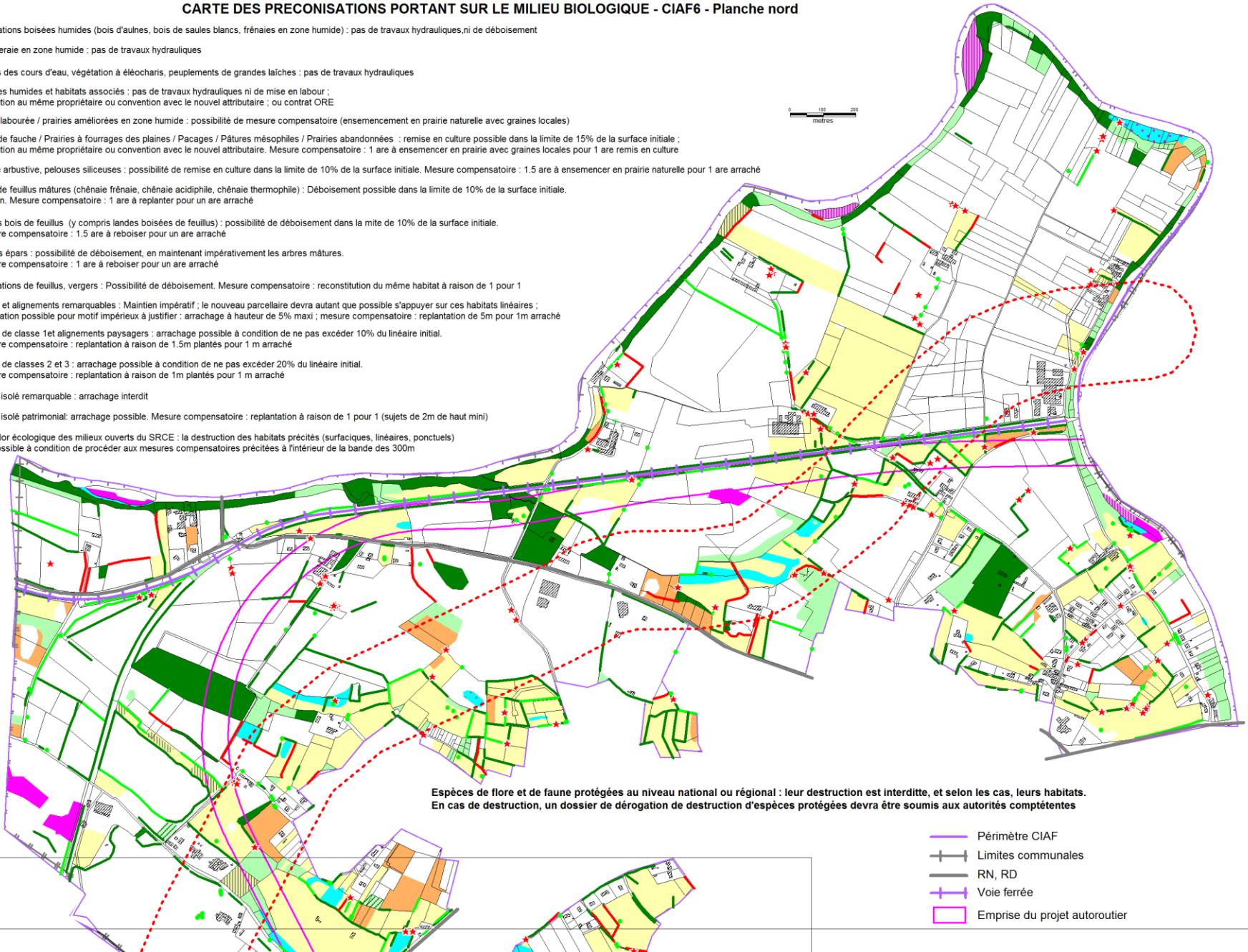
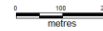
**Mammifères** : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; loutre, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

**Flore** : renoncule à feuilles d'ophioglosse; mousse fleurie, lupin à feuilles étroites, trèfle écailléux






Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

## CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF6 - Planche nord

-  Formations boisées humides (bois d'aulnes, bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
-  Voies des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laïches : pas de travaux hydrauliques
-  Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
-  Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
-  Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture
-  Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemercer en prairie naturelle pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chênenaie frénaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile) : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale, chemin. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché
-  Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut mini)
-  Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surficiels, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m



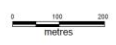
Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats.  
En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes

-  Périmètre CIAF
-  Limites communales
-  RN, RD
-  Voie ferrée
-  Emprise du projet autoroutier



- Formations boisées humides (bois d'aunes, bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
- Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laïches : pas de travaux hydrauliques
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
- Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensenmer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture
- Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensenmer en prairie naturelle pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile) : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. chemin. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché
- Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut min)

Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m



- Périmètre CIAF
- Limites communales
- RN, RD
- Voie ferrée
- Emprise du projet autoroutier

**Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités compétentes**

**CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF6 - Planche sud**





Lupin à feuilles étroites



Couleuvre vipérine



Mousse fleurie



Bihoreau gris



Trèfle écailleux



Elanion blanc

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

**Merci de votre attention**